

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS CLOS

Du lundi 25 mai 2020

Convocation du 18 mai 2020

Présent(e)s : Mme Laurence BON, M. René BONIN, M. Umberto CHETTA, M. Emmanuel DUMONT, M. Vincent DUPASQUIER, M. Stéphane KLONOWSKI, M. Dominique LAMBERT, M. Frédéric MACHURET, M. Gérard PRANOVI, Mme Éliane TOMAS, Mme Chantale VIGOT

Secrétaire de séance : M. Frédéric MACHURET

I. DELIBERATION N°07/2020 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Umberto CHETTA, Maire, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020.

Sont élus : Mme Laurence BON, M. René BONNIN, M. Umberto CHETTA, M. Emmanuel DUMONT, M. Vincent DUPASQUIER, M. Stéphane KLONOWSKI, M. Dominique LAMBERT, M. Frédéric MACHURET, M. Gérard PRANOVI, Mme Eliane TOMAS, Mme Chantale VIGOT.

Monsieur Umberto CHETTA, Maire, déclare le Conseil municipal installé.

Conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Par conséquent, Monsieur Umberto CHETTA après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il a pris la parole en tant que Maire de la commune de Prémieux-Prissey cède la présidence du Conseil municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Gérard PRANOVI, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal. Monsieur Gérard PRANOVI dénombre 11 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

II. DELIBERATION N°08/2020 : ELECTION DU MAIRE

Monsieur Gérard PRANOVI, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales :

L'article L. 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres ...».

L'article L. 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Gérard PRANOVI proclame les résultats :

M. Umberto CHETTA ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Umberto CHETTA prend la présidence et remercie l'assemblée.

III. DELIBERATION N°09/2020 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(S)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de 3 postes d'adjoints

IV. DELIBERATION N°10/2020 : ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du 1^{er} adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du 1^{er} adjoint

Mme Chantale VIGOT ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 1^{ère} adjointe au maire.

Election du 2^{ème} adjoint

M. Vincent DUPASQUIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} adjoint au maire.

Election du 3^{ème} adjoint

M. Gérard PRANOVI ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 3^{ème} adjoint au maire.

V. DELIBERATION N°11/2020 : INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accepter et avec effet à la date des arrêtés de délégation de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique (commune de moins de 500 hbts : 9,9%)

La séance est levée à 19h00